



PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le **3 - AOUT 2010**

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Miserey*

Nos réf. : UTC/SPR/EF/2010 - 836
Affaire suivie par : Eric Fleurentin
eric.fleurentin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 51 92 92 – Fax : 03 81 51 92 99

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement
biologique de déblais impactés par des hydrocarbures

---000---

Commune de VILLERS SOUS MONTROND

---000---

Société Bonnefoy Béton Carrières Industrie (BBCI)

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

Le 22 juin 2010 la société BBCI a demandé l'autorisation d'exploiter un centre de traitement biologique de déchets du secteur du BTP chargés en hydrocarbures sur la plate forme industrielle de MEREY SOUS MONTROND et VILLERS SOUS MONTROND où elle produit déjà des granulats, des bétons et des enrobés. Le centre est éloigné de plus de 500 mètres des zones d'habitations et de plus d'un kilomètre des agglomérations voisines.

L'activité de traitement biologique portera sur un volume instantané maximum de 20000 m³, la capacité annuelle maximale de traitement étant évaluée à 80000 tonnes. Les déchets seront mélangés avec des nutriments et des déchets verts puis couverts. Le taux d'humidité et le taux d'oxygène seront contrôlés et régulés jusqu'à la biodégradation suffisante des composés organiques. La traçabilité est assurée par une gestion adaptée des entrées et des sorties de déchets.

La recevabilité de la demande a été notifiée par rapport en date du 28 juin 2010.

2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE rubriques concernées	A, D, NC	Situation administrative des installations
Installation de traitement de déchets dangereux ne contenant pas de substance dangereuse ou préparation dangereuse mentionnée à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770	2790.2	A	Projet objet de la demande
Stockage d'engrais à base de nitrate de potassium	1230	NC	
Installation de réfrigération ou compression	2920	NC	

A : autorisation
NC : non classable

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance des enjeux vis à vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	+	0	Le site est en zone industrielle et il est déjà entièrement imperméabilisé.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+	0	Deux zones N2000 ont été inventoriées « moyenne vallée du Doubs » et « vallée de la Loue » respectivement à 2 et 4 km du projet mais le site et ses alentours sont déjà en zone industrielle et les sols sont imperméabilisés.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité, qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	++	Les eaux pluviales seront intégralement récupérées dans un bassin et seront recyclées pour des usages industriels.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	+	L'emplacement du site proche de Besançon et d'un marché potentiel limitera le trafic global et le bilan CO2 de l'élimination et de la valorisation de ces déchets particuliers
Sols (pollutions)	++	++	Le sol imperméabilisé et la récupération intégrale des eaux pluviales doivent limiter les risques de pollution.
Air (pollutions) hors odeurs	++	++	Les effluents qui pourraient être chargés en hydrocarbures seront traités sur biofiltres
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	0	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	++	L'emplacement du site a pris en compte la localisation du gisement des déchets
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	0	0	
Odeurs	++	+++	Le procédé de traitement doit permettre de limiter les odeurs sur ce site ayant abrité une ancienne installation de compostage de déchets organiques.
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+	++	Idem énergie et émissions de CO2
Sécurité et salubrité publique	0	0	
Santé	0	0	
Bruit	+	+	
Autres à préciser			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	NON		
SDAGE	NON (1)		
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	NON (1)		
PLU, POS	NON		
PPA	NON		
Plans départementaux et/ou régionaux d'élimination des déchets	OUI (2)	OUI	
Autres (à préciser)	NON		

(1) Le projet se caractérise par aucun rejet d'effluent industriel ; les eaux pluviales seront canalisées puis traitées pour être recyclées.

(2) le Plan régional d'élimination des déchets dangereux de Franche-Comté n'a pris en compte que certains déchets dont ne font pas partie les terres souillées en hydrocarbures. Néanmoins ce plan affiche deux principes de proximité et d'autosuffisance (chaque région doit être en mesure de proposer des solutions de traitement destinées aux déchets produits sur son territoire) et il n'existe aucune autre installation de ce type en Franche Comté.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤phases du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site),

Il n'y a pas de travaux de terrassement ou de construction nécessaire pour ces installations.

➤analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤Qualité de la conclusion :

L'étude conclut à la présence d'impact possible du projet sur l'environnement (trafic, bruit, eaux pluviales) et elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation adaptées.

➤Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤Pour les sites Natura 2000

Deux zones Natura 2000 ont été inventoriées « moyenne vallée du Doubs » et « vallée de la Loue » respectivement à 2 et 4 km du projet mais le site et ses alentours sont déjà en zone industrielle et les sols sont imperméabilisés, donc sans incidence sur les zones précitées.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R512-8)

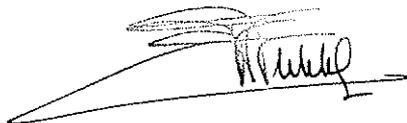
L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux suivant : trafic, bruit, traitement et valorisation des eaux pluviales.

En particulier la compatibilité du projet avec le SDAGE (aucun rejet industriel et récupération des eaux pluviales) et avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux évoqués au paragraphe 4.1 du présent document apparaît avérée.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.



Nacer MEDDAH